



Volet E

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

F
N

08067472

BRUXELLES 25-04-2008
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0424.448.739

 Dénomination
(en entier) **THE SEVEN**

Forme juridique Société anonyme

Siège 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, Avenue de Longueville, 45

Objet de l'acte : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL -
MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES
STATUTS - NOMINATION - DEMISSION

D'un acte reçu par le notaire Jacques Wathelet, à Wavre, en date du dix avril deux mille huit,
enregistré dix rôles sans renvoi à Wavre le quatorze avril deux mille huit, volume 837 folio 5 case 1, reçu vingt-
cinq euros, signé l'Inspecteur Principal, il résulte textuellement ce qui suit :

On omet.

S'est réunie, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « THE
SEVEN », ayant son siège social à Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Longueville, numéro 45.

On omet.

ORDRE DU JOUR

1. Proposition de transfert de siège social de Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Longueville, 45 à
Woluwe-Saint-Lambert, Tomberg, numéro 52
2. Rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet
social.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au vingt-neuf
février deux mille huit.

- 3 Proposition de modification de l'article trois des statuts comme suit

« ARTICLE TROIS.

*La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations se rapportant à l'achat, la
fabrication et la vente de tous produits et services généralement quelconques relatifs de près ou de loin à
l'éducation, aux loisirs et aux sports.*

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, et même pour compte de tiers notamment.

La société pourra accepter des mandats d'administrateurs exercés à titre onéreux ou gratuit.

*La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles,
financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui
seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. »*

4. Proposition de modification de l'exercice social et de la date d'assemblée générale et en
conséquence prorogation de l'exercice social en cours

5. Conversion du capital en euros

6. Augmentation de capital à concurrence de mille quatre cent septante-quatre euros cinquante-trois
cents (1 474,53 €) pour le porter de cent septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-sept cents
(173 525,47 €) à cent septante-cinq mille euros sans création d'actions nouvelles.

7. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

8. Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du
capital

9. Proposition de mise en concordance des statuts avec le Code des Sociétés par une refonte
complète desdits statuts comme suit :

« TITRE PREMIER.CARACTERE DE LA SOCIETE.ARTICLE PREMIER - DENOMINATION.

La société commerciale adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « THE SEVEN ».

*Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou
suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA"*

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Woluwe-Saint-Lambert, Tomberg, numéro 52

*Il peut être transféré en tout autre endroit de Bruxelles, de l'agglomération bruxelloise ou de la région
de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de
faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.*

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, bureaux et agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations se rapportant à l'achat, la fabrication et la vente de tous produits et services généralement quelconques relatifs de près ou de loin à l'éducation, aux loisirs et aux sports.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, et même pour compte de tiers notamment.

La société pourra accepter des mandats d'administrateurs exercés à titre onéreux ou gratuit.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

ARTICLE QUATRE - DUREE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II.

FONDS SOCIAL.

ARTICLE CINQ - CAPITAL.

Le capital est fixé à cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €)

Il est représenté par sept cents actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept centième du capital social.

ARTICLE CINQ BIS - HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, le capital avait été fixé à sept millions de francs belges représenté par sept cents actions sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Jacques WATHELET, de résidence à Wavre, le dix avril deux mille huit, le capital fut converti en euros et augmenté en espèces à concurrence de mille quatre cent septante-quatre euros cinquante-trois cents, sans création d'actions nouvelles.

ARTICLE SIX - SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Les sept cents actions ont été entièrement souscrites et libérées lors des différentes augmentations de capital.

ARTICLE SEPT - APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis de un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE HUIT - TITRES.

Les actions sont au porteur, nominatives ou dématérialisées, dans les limites prévues dans la loi. L'actionnaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses actions en actions nominatives ou dématérialisées.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE NEUF - INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE NEUF BIS - EMISSION D'OBLIGATION.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux d'intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DIX - AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, les nouvelles actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie de capital que représentent leurs actions.

Les conditions de ce droit de souscription préférentiel sont réglées par le Code des sociétés.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE ONZE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle ses fonctions d'administrateur seront exercées

ARTICLE DOUZE - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

ARTICLE TREIZE - REUNIONS.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci de l'administrateur délégué ou, à son défaut, du plus âgé des administrateurs présents

ARTICLE QUATORZE - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer valablement dès que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

C/ Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE QUINZE - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes, même de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-SEPT - GESTION JOURNALIERE - DELEGATION

A/ Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur délégué.

B/ Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Il fixe les attributions des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut les révoquer en tout temps

ARTICLE DIX-HUIT - SURVEILLANCE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE DIX-NEUF - INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée décide si, et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE VINGT - REPRESENTATION : ACTES - ACTIONS JUDICIAIRES.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, et sans préjudice de délégations prévues à l'article dix-sept des statuts, la société est représentée dans tous actes, y compris ceux de gestion journalière, et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes par un administrateur délégué ou deux administrateurs, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par le conseil d'administration, un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Ces signataires n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT ET UN - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT-DEUX - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE VINGT-TROIS - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mercredi du mois de mai à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

ARTICLE VINGT-QUATRE - CONVOCATIONS.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations se font conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-CINQ - ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa précédent.

ARTICLE VINGT-SIX - REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Un époux peut être représenté par son conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

ARTICLE VINGT-SEPT - BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur-délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE VINGT-HUIT - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE VINGT-NEUF - NOMBRE DE VOIX.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve d'éventuelles restrictions légales.

ARTICLE TRENTE - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE TRENTE ET UN - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE TRENTE-DEUX - PROCES-VERBAUX.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs

TITRE V.

ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS.

ARTICLE TRENTE-TROIS - ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier février et se termine le trente et un janvier de chaque année.

Le trente et un janvier de chaque année, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les inventaires, le bilan et les comptes de résultats conformément à la loi.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion ainsi qu'éventuellement le rapport du commissaire, et discute les comptes annuels

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points apportés à l'ordre du jour à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Le commissaire, s'il en est un, répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport.

L'assemblée générale statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs ainsi qu'éventuellement au commissaire

ARTICLE TRENTE-CINQ - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent

Aucune distribution ne peut cependant être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

L'assemblée générale peut également, à la majorité ordinaire, décider que les bénéfices seront, en tout ou en partie, attribués à des fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou reportés à nouveau à l'exercice suivant.

ARTICLE TRENTE-SIX - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes s'il y en a se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, aux conditions prévues par le Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE-SEPT - RACHAT D'ACTIONS

La société peut racheter ses propres actions aux conditions prévues par le Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE-HUIT - PERTES

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale

Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

TITRE VI.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE TRENTE-NEUF - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

ARTICLE QUARANTE - REPARTITION.

L'actif net, après apurement de tout le passif social sera affecté au remboursement du capital social. Le solde de l'actif net est réparti également entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE QUARANTE ET UN - DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer à la loi

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites

ARTICLE QUARANTE-DEUX - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement adressées.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. »

10. Démission – nomination.

On omet.

Ensuite, l'ordre du jour est abordé par l'assemblée qui, après délibération, prend les résolutions suivantes :

Ensuite, l'ordre du jour est abordé par l'assemblée qui, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

A l'unanimité, l'assemblée décide de transférer le siège social, comme proposé à l'ordre du jour.

DEUXIEME RESOLUTION - RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense la Présidente de donner lecture du rapport du conseil d'administration et de l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêtée à la date du vingt-neuf février deux mille huit, tous les actionnaires présents reconnaissant avoir reçu copie de ceux-ci et en avoir pris connaissance.

Ce rapport et l'état résumant la situation active et passive de la société resteront ci-annexés.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de modifier l'objet social et en conséquence de modifier l'article trois des statuts, et ce comme proposé à l'ordre du jour

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL ET DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de modifier l'exercice social pour le faire débiter le premier février de chaque année et se terminer le trente et un janvier de l'année suivante et de fixer la date de l'assemblée générale annuelle le deuxième mercredi du mois de mai à dix-sept heures.

En conséquence, l'assemblée décide, à l'unanimité, de proroger l'exercice social en cours jusqu'au trente un janvier deux mille neuf

La prochaine assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille neuf.

CINQUIEME RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de convertir le capital en euros, comme proposé dans l'ordre du jour.

SIXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES

A l'unanimité, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la société à concurrence de mille quatre cent septante-quatre euros cinquante-trois cents pour le porter de cent septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros à cent septante-cinq mille euros, sans création d'actions nouvelles comme proposé dans l'ordre du jour.

Les membres de l'assemblée déclarent, que l'augmentation de capital est effectuée en un versement en espèces proportionnellement aux nombres d'actions détenues par chacun des actionnaires en un compte ouvert au nom de la société auprès de FORTIS Banque.

La société a donc dès à présent de ce chef, à sa libre disposition, une somme de mille quatre cent septante-quatre euros cinquante-trois cents.

Une attestation de ce dépôt demeurera ci-annexée

SEPTIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de cent septante-cinq mille euros et représenté par sept cent actions, sans désignation de valeur nominale.

HUITIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE CINQ DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts pour le mettre en conformité avec la situation nouvelle du capital, comme proposé à l'ordre du jour

NEUVIEME RESOLUTION – REFORTE DES STATUTS

Volet B^a - Suite

A l'unanimité, l'assemblée décide de refondre les statuts et ce comme proposé à l'ordre du jour.

DIXIEME RESOLUTION – DEMISSION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

1. L'assemblée prend acte de la démission des administrateurs suivants :

- Monsieur Jacques DERICK, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Longueville, 45.
- Monsieur Pierre-André DERICK, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Longueville, 45.
- Monsieur Louis HERNANDEZ, domicilié à Rixensart, Avenue Bel Air, numéro 55.
- Madame Jacqueline VAN den ABEELE, domiciliée à Rixensart, Avenue Bel Air, numéro 55.

Elle leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat à compter de ce jour

2. L'assemblée générale décide de nommer à la fonction d'administrateur :

1. La société coopérative à responsabilité limitée « AQUATRE », précitée

Ladite société, ici représentée par ses trois administrateurs, Madame Bénédicte CARTON de WIART, Madame Marie FALLON et Monsieur Dominique FALLON, tous prénommés, déclare accepter ce mandat à titre gratuit

La société sera représentée dans l'exercice de ce mandat, par Madame Marie FALLON, prénommée, désignée par cette dernière en qualité de représentant permanent, ainsi déclaré.

2. Madame Bénédicte CARTON de WIART, prénommée, qui accepte son mandat à titre gratuit.

3. Monsieur Dominique FALLON, prénommé, qui accepte son mandat à titre gratuit

Le mandat des Administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'Assemblée générale annuelle de deux mille quatorze

On omet.

Le notaire Jacques Wathelet,

Pour copie conforme

Déposés en même temps, une expédition de l'acte, l'attestation bancaire et les statuts coordonnés